

Elles vont à cet effet, en accord avec leurs politiques et objectifs respectifs:

- A) Coopérer au niveau international et sur le plan bilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;
- B) S'employer à s'accorder mutuellement les plus grandes facilités lors de transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie;
- C) Tenir pleinement compte de leurs intérêts et besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci.

Les dispositions de l'Accord relatives à la coopération économique, mentionnent, outre les objectifs de cette coopération quelques-uns des moyens devant permettre de les atteindre. Il s'agit, entre autres, de l'encouragement des liens plus étroits entre les industries des deux parties, notamment sous forme de "Joint Ventures", d'un accroissement des investissements dans les deux sens, d'échanges technologiques et scientifiques, d'actions communes de leurs firmes respectives dans les pays tiers et d'échanges réguliers d'information sur des questions industrielles et agricoles.

L'Accord, ainsi que toute action entreprise dans son cadre n'affecteront en aucune façon les compétences des Etats membres des Communautés d'entreprendre des actions bilatérales dans le domaine de la coopération économique et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération avec le Canada.

L'Accord institue un Comité mixte de coopération qui aura un rôle important à jouer en ce qui concerne les activités à entreprendre. Ce Comité sera chargé d'encourager et de suivre de près les différentes activités de coopération commerciale et économique. Il servira d'instrument pour le développement de contacts et pour promouvoir les activités entre les entreprises et organisations de la Communauté et du Canada.

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée mais peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie contractante après une période de cinq années, sous réserve d'un préavis d'un an.

Enfin, un Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre le Canada et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sera signé à Bruxelles à une date ultérieure. Ce Protocole stipulera que les dispositions de l'Accord-cadre signé ce jour s'appliqueront également à la CECA.